

Les titres d'exploitation des véhicules

Le nouveau Code des transports s'inspire de la réglementation élaborée par l'Union européenne (Règlements, Directives) notamment en matière de capacité financière dont les montants sont harmonisés à Bruxelles.

Le dernier texte en date est le Règlement européen du 21 octobre 2009, applicable depuis le 4 décembre 2011 et mis en œuvre en France par le Décret du 28 décembre 2011.

Sur le territoire national, les activités de transporteur de voyageurs s'effectuent sous couvert d'une licence communautaire ou d'une licence de transports intérieurs.

La licence communautaire

Instituée par le Règlement CEE 11/98 du 11 décembre 1997, la licence communautaire dite "pour le transport international" concerne non seulement les transports internationaux (voir chapitre 44) mais aussi les transports effectués à l'intérieur d'un Etat membre de l'Union européenne, dont la France, ainsi que les transports intra-communautaires au sein de l'Union Européenne, au moyen d'un autocar ou d'un autobus de plus de 9 places. La terminologie est particulièrement mal adaptée !

Conditions de délivrance

La licence communautaire est délivrée par la DREAL dont dépend le siège social de l'entreprise à tout transporteur de personnes pour compte d'autrui régulièrement inscrit au registre professionnel, c'est à dire répondant aux trois critères d'accès à la profession (capacité professionnelle, financière et honorabilité).



Les entreprises qui ne possèdent qu'un seul véhicule et dont le transport n'est que l'accessoire d'une activité principale et les régies ne disposant au plus que de deux véhicules sont dispensés de justifier de la capacité financière et de l'aptitude professionnelle.

L'entreprise reçoit autant de copies conformes numérotées que l'entreprise dispose de véhicules.



C'est l'une de ces copies officielles et non une simple photocopie de l'original qui doit se trouver à bord du véhicule.

La licence communautaire est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Depuis le 4 décembre 2011 la durée de validité a été portée à 10 ans renouvelables.

A l'occasion de son renouvellement, les autorités compétentes vérifient que le transporteur répond toujours aux conditions exigées. Dans la négative, elles refusent le renouvellement.

L'original de la licence est conservé dans les locaux de l'entreprise et doit être restitué au préfet du département, ainsi que l'ensemble des copies conformes, à la fin de sa période de validité ou lorsque l'entreprise est radiée du registre des transporteurs.

La licence de transport intérieur

Instituée par la loi du 18 juin 1998 et limitée comme son nom l'indique au trafic national, elle concerne les transports effectués au moyen d'un véhicule limité à 9 places, mais également tout transport par autocar ou autobus limité au département ou région d'Outre-Mer.



Les entreprises qui ne possèdent qu'un seul autocar et dont le transport n'est que l'accessoire d'une activité principale bien différente, ainsi que les régies de collectivités publiques lorsqu'elles effectuent des transports non commerciaux sont dispensés de la licence communautaire mais sont tenues de posséder une licence de transport intérieur.

Conditions de délivrance

Comme la licence communautaire, la licence de transport intérieur est délivrée, pour une durée fixée actuellement à 5 ans renouvelable, par la DREAL dont dépend le siège social de l'entreprise concernée.



Une copie conforme de la licence doit se trouver à bord du véhicule.

Retrait des licences

En cas d'infraction grave (sanctionnée d'une contravention de la 5ème classe = 1.500 €) ou répétées (sanctionnée d'une contravention de la 3ème classe = 450 €) aux dispositions relatives au transport, aux conditions de travail ou à la sécurité, l'entreprise peut faire l'objet d'un retrait, temporaire ou définitif, de l'ensemble de ses titres de transport. Elle sera dans ce dernier cas radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

La décision, prise par le préfet de région doit être précédée d'un avis de la Commission régionale des sanctions administratives (CRSA). Elle est publiée, aux frais de l'entreprise, dans deux journaux régionaux et affichée dans ses locaux.

Cette décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif selon la procédure de droit commun, sur requête dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Outre l'éventuel retrait de ses licences, l'entreprise fautive encourt l'immobilisation de ses véhicules pour une durée maximale de 3 mois.